



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

## **Réponse du CCBE à la proposition de directive sur l'exercice des droits de vote des actionnaires de sociétés qui ont leur siège statutaire dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé**

---

**Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif - RPM Bruxelles 0.467.250.186*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.org](mailto:ccbe@ccbe.org) – [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)

---

## **Réponse du CCBE à la proposition de directive sur l'exercice des droits de vote des actionnaires de sociétés qui ont leur siège statutaire dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé**

---

Le Conseil des barreaux européens (CCBE), par le biais de son Comité Droit des sociétés, souhaite formuler des commentaires suivants sur la proposition susmentionnée :

En résumé, le CCBE, représentant plus de 700.000 avocats européens à travers leurs barreaux et law societies nationaux dans l'UE et l'EEE, soutient en principe la proposition de directive. Il considère la proposition comme une mesure faisant avancer un domaine particulier du droit des actionnaires au sujet duquel la Commission a réalisé deux consultations auxquelles le CCBE était en principe assez favorable.

En ce qui concerne les détails, nous formulons seulement les remarques suivantes :

1. La convocation à l'assemblée générale en 30 jours calendrier minimum établie à l'article 5 paragraphe 1 devrait s'appliquer uniquement à l'assemblée générale annuelle (AGA). Nous pensons qu'il est nécessaire que la direction puisse disposer du droit de réduire la période de convocation en cas de réunions extraordinaires. Ce type de réunions se passe la plupart du temps dans des situations où le temps compte, par exemple pour une OPA, une fusion ou une situation d'insolvabilité. La période minimale de convocation aux assemblées extraordinaires devrait être disons 14 ou 15 jours calendrier.  
Nous sommes conscients évidemment qu'une période de convocation restreinte réduira le temps de réflexion et de prise de décision de l'actionnaire. Toutefois, les moyens modernes de communication, dont l'usage devrait être encouragé, sont sensiblement plus rapides que les anciennes communications par courrier qui constituaient la base pour fixer la période de convocation à 30 jours ou un mois. Nous pensons que l'accélération des moyens modernes de communication devrait être pris en compte lorsque l'on légifère sur la période de convocation aux assemblées extraordinaires. Il faut comprendre également qu'une réduction du délai de convocation permet à la société de réagir plus rapidement aux circonstances sous-tendant la convocation d'une assemblée extraordinaire et cette possibilité de réaction rapide est dans les intérêts de tous les actionnaires.
2. Le paragraphe 1 de l'article 6 devrait faire une distinction entre une AGA habituelle et une AG extraordinaire. Les actionnaires devraient pouvoir ajouter des points à l'ordre du jour de la réunion uniquement pour les AGA. Le droit de déposer des projets de résolution pour tout point à l'ordre du jour devrait exister pour les AGA ordinaire et AG extraordinaire.
3. Au paragraphe 3 de l'article 6, il est indiqué que les droits susmentionnés devraient être exercés « suffisamment à l'avance de l'assemblée générale » pour permettre aux autres actionnaires de recevoir ou d'avoir accès à l'ordre du jour modifié ou aux résolutions déposées avant l'assemblée générale. Nous pensons qu'il serait préférable de remplacer le terme « suffisamment en avance » par une période bien définie pour que la direction et les autres actionnaires ne puissent pas affirmer que les actionnaires qui ont exercé leur droit d'ajouter des points à l'ordre du jour ou de déposer des projets de résolution, l'ont fait trop tard et que leurs demandes ne peuvent pas être acceptées.  
Nous estimons que la directive devrait également traiter de la communication entre la direction et les autres actionnaires lorsqu'un actionnaire a ajouté, dans les délais, un point à l'ordre du jour et/ou déposé un projet de résolution. La direction devrait se voir obligée de communiquer dans un délai spécifique (dès la réception de la notification de l'actionnaire de l'exercice de son droit ou rétroactivement dès la date de l'assemblée générale).

4. Quant à l'article 8, nous pensons qu'il faudrait non seulement empêcher les Etats membres d'interdire la participation d'actionnaire à une assemblée générale par des moyens électroniques, mais qu'ils devraient aussi être invités à faciliter une telle participation.
5. Au paragraphe 3 de l'article 10, il est indiqué que le titulaire d'une procuration doit jouir des mêmes droits de s'exprimer et de poser une question aux assemblées générales que ceux dont jouit l'actionnaire qu'il représente. La directive fait ici une exception en ajoutant « sauf instruction contraire de ce dernier ». Nous nous demandons comment fonctionnera en pratique une instruction restrictive d'un actionnaire. La relation entre un actionnaire et le titulaire d'une procuration est généralement inconnue de l'émetteur/société et l'émetteur/société ne devrait pas avoir à s'inquiéter de cette relation. Nous pensons qu'il serait dangereux de rendre possible l'argumentation selon laquelle le titulaire d'une procuration se verrait interdire le droit de s'exprimer et de poser des questions se basant sur le fait qu'il a reçu une instruction contraire de l'actionnaire. Qui pourrait avancer un tel argument et comment l'entreprise traiterait-elle ce point s'il était soulevé ? Les relations entre un titulaire de procuration et l'actionnaire le nommant ne concernent pas les autres actionnaires ou la direction lors de l'assemblée générale. Traiter cette question comme le suggère la directive, engendrerait des risques importants de remise en question des résolutions adoptées lors de la réunion.
6. Nous estimons que le paragraphe 3 de l'article 13 doit être élargi. Une instruction de vote peut être donnée non seulement par une autre personne physique ou morale pour le compte de qui les actions sont détenues, mais alternativement par la personne agissant au nom de l'autre personne physique ou morale, par exemple un tiers qui a été dûment autorisé par le bénéficiaire effectif (qui peut être différent de la personne pour qui les actions sont détenues) à l'égard de la personne détenant les actions. Le changement proposé rendrait possible l'instruction par quelqu'un d'autre que la personne pour laquelle les actions sont détenues pour autant qu'elle reçoive l'autorité nécessaire. Nous sommes toutefois inquiets de voir que l'entreprise ne saura pas si les personnes visées au paragraphe 1 ont dûment reçu des instructions de vote ou non. Ce point soulève les mêmes questions que celles susmentionnées, à savoir le fait qu'il ne soit pas désirable que l'entreprise s'inquiète de ces questions. La question de savoir si l'actionnaire vote selon les instructions reçues par la personne dûment autorisée devrait être une affaire interne entre l'actionnaire et cette personne.
7. Il est difficile de comprendre l'article 14 qui indique que lors du décompte des votes, tous les votes exprimés doivent être pris en compte. Dans certains Etats membres, un actionnaire peut désigner un mandataire (par exemple le président de la réunion) et l'instruire pour le vote. L'instruction d'un mandataire doit-elle être considérée ici comme un vote dans ce cas ? Dans la loi de certains Etats membres, une telle instruction ne sera pas considérée comme un vote, bien que le mandataire vote selon les instructions de vote. A-t-on l'intention de ne pas prendre en compte l'abstention de (ou au nom de) l'actionnaire ? Dans l'affirmative, la directive devrait dès lors l'indiquer en ajoutant une phrase à la formulation actuelle. Autrement, il régnerait une incertitude importante quant à la signification de l'article 14, rappelant que les droits des sociétés des Etats membres ne fournissent pas une réponse uniforme à la question du traitement de l'abstention ou à la manière dont les exigences minimales relatives au nombre de votes nécessaires à l'adoption d'une résolution sont calculées en cas d'abstentions. La formulation peut également vouloir dire que tous les votes doivent être pris en compte lors de la consultation – c'est-à-dire lorsque l'actionnaire dispose d'un nombre de votes reflétant le nombre d'actions détenues (et donc qu'il ne serait pas possible de procéder à un vote à main levée dans lequel chaque actionnaire disposerait d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues). Est-ce là l'intention ?